

Objet >

TVA : exonération des travaux sur monuments commémoratifs des victimes des guerres ou des attentats

Les travaux de construction, d'aménagement, de réparation et d'entretien des monuments, cimetières ou sépultures commémoratifs des combattants, héros, victimes ou morts des guerres sont exonérés de la TVA lorsqu'ils sont effectués pour des collectivités publiques ou des organismes sans but lucratif ([article 261, 4, 10 du CGI](#)). Depuis le 16 février 2025, l'exonération de TVA est étendue aux travaux portant sur des monuments commémoratifs dédiés aux victimes d'attentats (voir circulaire C25-9 Loi de finances pour 2025).

Cette circulaire fait le point sur cette exonération de TVA.

Pour bénéficier de l'exonération, les opérations doivent remplir simultanément trois conditions concernant les opérations, les immeubles et les clients détaillées ci-après. À noter que l'entreprise qui applique l'exonération de TVA peut, dans les règles habituelles, déduire la TVA qu'elle a acquittée.

1• Les travaux éligibles à l'exonération de TVA

Il doit s'agir de travaux de construction, d'aménagement, de réparation ou d'entretien :

- Travaux de construction d'ouvrages immobiliers ;
- Travaux d'équipements, de réfection ou de réparation de tels ouvrages ;
- Travaux d'entretien d'immeubles, même s'ils ne présentent pas le caractère de travaux immobiliers.

Mais l'exonération ne bénéficie pas aux livraisons de biens meubles corporels destinés à garnir ces immeubles, tels que le matériel de jardinage, le mobilier de bureau, les équipements informatiques ou audio-visuels, les audio-guides ou encore les équipements scénographiques permettant, par exemple, la projection d'ombres ou la diffusion de bruits.

2• Les immeubles concernés

Les opérations doivent porter sur des monuments, cimetières ou sépultures destinés dès l'origine à commémorer des combattants, héros, victimes ou morts des guerres ou des attentats.

En revanche, sont exclus du champ de l'exonération :

- Les ouvrages (monuments, plaques, etc.) destinés à commémorer des actes de courage ou de dévouement accomplis en temps de paix ou érigés en souvenir des victimes d'accidents ou de sinistres (accidents de la circulation, événements climatiques, catastrophes naturelles, etc.) ;
- Les ouvrages, même restaurés et aménagés pour en permettre la visite, qui constituent les vestiges d'une guerre ou d'un attentat (par exemple les blockhaus situés le long des plages du Débarquement en Normandie).

Des exceptions sont toutefois prévues si ces vestiges deviennent des annexes constituant le prolongement mémoriel d'un monument éligible.

– Annexes constituant le prolongement mémoriel d'un monument éligible :

Les travaux relatifs aux ouvrages militaires ou aux bâtiments civils existants bénéficient de l'exonération de la TVA, lorsqu'ils constituent, au regard du projet porté, qu'il y ait ou non proximité géographique, le prolongement direct et indissociable d'un mémorial. L'exonération de TVA s'applique donc aux travaux sur les ouvrages ou bâtiments réhabilités ou aménagés pour y accueillir des musées, des expositions temporaires, des lectures publiques, des témoignages de rescapés ou de familles de victimes, des salles pédagogiques ou tout autre espace dont l'usage futur ne saurait être séparé de la dimension mémorielle du projet d'ensemble auquel ils se rattachent.

– Annexes constituant le prolongement géographique d'un monument éligible :

Les jardins et espaces verts, dès lors qu'ils sont contigus à un monument éligible ou à une annexe constituant le prolongement mémoriel d'un monument éligible, sont dans le champ de l'exonération, que les visiteurs aient ou non le droit d'y accéder.

En revanche, même lorsqu'ils facilitent l'accès à un monument commémoratif voire se situent dans l'enceinte de ce dernier, les travaux afférents aux parkings desservant les bâtiments sont exclus de l'exonération de TVA.

3• Condition relative à la qualité du client

Les travaux doivent être effectués pour des collectivités publiques ou des organismes légalement constitués agissant sans but lucratif.

Les entreprises doivent pouvoir justifier à l'aide de documents suffisamment explicites (contrats, marchés, attestations, correspondances) qu'elles ont effectivement traité avec une collectivité publique (Etat, région, département, commune) ou un organisme légalement constitué agissant sans but lucratif (association d'anciens combattants, de déportés, de résistants, de victimes de la guerre ou d'attentats, etc.).

L'exonération n'est pas étendue aux sous-traitants et aux fournisseurs. Ceux-ci doivent, en conséquence, acquitter et facturer la TVA aux entrepreneurs titulaires du marché, sous réserve, le cas échéant, de l'application du dispositif d'autoliquidation applicable aux travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition, relatifs à un bien immobilier effectués par une entreprise sous-traitante pour le compte d'un preneur assujetti ([article 283, 2 nonies du CGI](#)).
